

# TITRE V.- Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers.

## Chapitre Ier. - De la rébellion et de la sédition. (L. 8 juin 2004)

**Art. 269.** (L. 19 mai 1978) Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les membres du personnel effectuant le service de garde et les chefs d'atelier des établissements pénitentiaires, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

- Voir *C. pén.*, art. 128 à 130; *N.C.P.C.*, art.691.

1° Les faits de rébellion commis dans un état d'ivresse pathologique échappent à toute répression, alors que le prévenu n'a pu agir avec l'intention criminelle exigée par la loi. Cour 12 octobre 1959, P. 18, 24.

2° La rébellion résulte de tout acte violent dont le but est d'opposer une résistance matérielle à l'action de l'autorité et d'empêcher l'agent de l'autorité d'accomplir la mission dont il est chargé.

Le fait de ceinturer un agent de police dans le but de permettre à des contrevenants au Code de la route de s'enfuir et de se soustraire aux investigations de l'agent constitue le délit de rébellion prévu par l'article 269 du Code pénal. Cour 2 juin 1975, P. 23, 151.

**Art. 270.** Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

- Voir *C. pén.*, art. 483.

**Art. 271.** La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

- Voir *C. pén.*, art. 135; 274.

**Art. 272.** Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

- Voir *C. pén.*, art. 128; 135; 273; 274.

**Art. 273.** En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

**Art. 274.** Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

**Art. 274-1.** (L. 8 juin 2004) Seront punis d'une amende de 251 à 12.500 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, sans préjudice aux peines plus graves qui pourraient être encourues: 1° tous cris séditieux proférés publiquement; 2° toute communication au public par la voie d'un média de textes séditieux; 3° l'exposition publique, la distribution, la vente, la mise en vente ou le port public de tous signes ou symboles propres à provoquer la rébellion ou à troubler la paix publique.

## **Chapitre II. - Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.**

**Art. 275.** Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de 500 euros à 10.000 euros.

Les outrages adressés à un député ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre des députés.

- Voir *C. pén.*, art. 145; 245; *N.C.P.C.*, art. 189; *C. instr. crim.*, art. 504 à 509.

**Art. 276.** L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

1° Les agents des compagnies de chemin de fer non assermentés comme officiers de police judiciaire n'ont aucun caractère public dans le sens de l'article 276 du Code pénal.

Les paroles outrageantes qu'un voyageur adresse à un garde-convoi non assermenté pendant que celui-ci exerce le contrôle, ne constituent donc pas le délit d'outrage, mais la contravention d'injure simple prévue par l'article 561 n° 7. Cour 21 février 1880, P. 1, 622.

2° Le fait de chanter, en dérision d'une personne revêtue d'une fonction publique, certaine chanson composée dans le même esprit de dérision, ne saurait constituer l'outrage prévu à l'article 276 du Code pénal, lorsqu'il ne résulte ni des circonstances qui ont fait naître la chanson, ni de celles dans lesquelles elle a été chantée, ni enfin des termes mêmes de cette chanson, que ceux qui ont chanté ont entendu manifester leur antipathie plutôt au fonctionnaire qu'au particulier.

En l'absence d'une des circonstances de publicité de l'article 444 du Code pénal, ce fait ne constitue que l'injure simple, prévue par l'article 561 n° 7 du même code. Cour 8 mars 1890, P. 2, 575.

3° Les juges du fond ont le devoir de donner aux faits de la prévention leur véritable qualification légale. Si donc des propos injurieux, tombant, en tant que calomnieux, sous le régime de la loi sur la presse, se prescrivant par trois mois, ces mêmes propos, dirigés contre le plaignant en sa présence et l'atteignant en sa qualité de bourgmestre, proférés au surplus méchamment, peuvent constituer en outre l'outrage dirigé contre un magistrat de l'ordre administratif à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 275 du Code pénal et soumis à la prescription de droit commun de 3 ans; les juges du fond ont l'obligation de retenir cette infraction et d'adjudger la demande en réparation de la partie civile. Cour 17 mai 1913, P. 8, 476.

4° Le trésorier d'une caisse régionale de maladie n'est pas à considérer comme une personne ayant un caractère public dans le sens de l'article 276 du Code pénal.

Quoique les lois sur les assurances des ouvriers aient un caractère public, respectivement de droit public, les caisses de maladie créées par l'assurance contre la maladie sont cependant des établissements purement coopératifs et constituent des mutualités autonomes qui élisent librement leurs directeurs, organes de représentation et trésoriers, administrent dans une complète indépendance et se trouvent seulement sous la surveillance de l'Etat quant à l'observation des prescriptions légales ou statutaires. Trib. Diekirch 6 décembre 1913, P. 9, 10.

5° Si la dénonciation d'un délit imaginaire peut constituer le délit d'outrage prévu à l'article 276 du Code pénal, il n'en est ainsi que si elle a été faite dans l'intention de se jouer des magistrats ou des agents de l'autorité publique, de les ridiculiser en les engageant dans des recherches stériles. Cour 4 février 1950, P. 15, 23; Trib. Diekirch 31 octobre 1967, P. 20, 489.

6° Les termes «personne ayant un caractère public» visent la personne qui bien que n'exerçant aucune partie de la puissance publique est cependant chargée par ceux qui représentent l'autorité d'un service en raison duquel ses actes sont fixés et réglés.

Spécialement, le gardien de parc d'automobiles, exerçant des fonctions délimitées par l'autorité municipale et consistant notamment à veiller à l'observation du règlement concernant les parcs d'automobiles, est investi d'une mission de police qui lui donne un caractère public, encore qu'en cas de contravention constatée, il doit en référer au commissaire de police. Trib. Luxembourg 12 mars 1959, P. 17, 428.

7° Le professeur de lycée doit être considéré comme personne ayant un caractère public au sens de l'article 276 du Code pénal, alors qu'il tient sa nomination du Grand-Duc et qu'il exerce sous la surveillance de l'autorité publique un emploi institué dans l'intérêt public.

Pour qu'il y ait outrage à agent, commis à l'occasion de l'exercice des fonctions, il est nécessaire qu'il ait rapport à des faits relatifs aux fonctions ou à la qualité de la personne visée.

A la différence du Code pénal belge qui ne prévoit que l'outrage commis par faits, paroles, gestes ou menaces, l'article 276 du Code pénal luxembourgeois incrimine également l'outrage par écrits ou dessins. En droit luxembourgeois, l'outrage commis par écrits ou dessins tombe sous le coup de l'article 276 du Code pénal tant au cas où les écrits ou dessins ont été rendus publics qu'au cas où ils ne l'ont pas été. Cour 11 décembre 1972, P. 22, 225.

8° Le délit d'outrage prévu à l'article 276 du Code pénal est suffisamment caractérisé lorsque les juges du fond constatent que lors d'un entretien avec un inspecteur de police, qui agissait dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu s'est faussement reconnu coupable d'une infraction pénale et que ce faux aveu a été fait dans l'intention de se moquer du policier; en l'état de ces constatations, les juges n'ont pas à rechercher par surcroît si la déclaration du prévenu a été spontanée. Cass. 21 février 1974, P. 22, 385.

9° Les termes «personne ayant un caractère public» figurant à l'article 276 du Code pénal, désignent les personnes qui, bien que n'exerçant aucune partie de la puissance publique, sont cependant chargées par l'autorité ou par ceux qui la représentent d'un service en raison duquel leurs actes sont fixés et réglés.

Spécialement, l'ingénieur technicien de l'administration des, P. et T., qui participe en tant que chef de bureau à l'administration générale en remplissant un service public permanent, est à considérer comme ayant un caractère public. Cass. 23 février 1978, P. 24, 39.

10° En incriminant l'outrage dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, le législateur a entendu protéger la dignité et l'estime dues à ceux qui en raison de leur mandat ou de leurs fonctions représentent l'autorité publique ou y participent.

Le mot outrage, contrairement à celui d'injure, a un sens général et comprend tout ce qui d'une manière quelconque peut blesser ou offenser une personne.

Il n'est pas nécessaire que les paroles soient caractérisées par un mot grossier, un terme de mépris ou une invective, dès lors qu'en réalité les expressions utilisées comportent en raison des circonstances un sens injurieux, sont susceptibles de diminuer la considération des citoyens pour les personnes qui représentent l'autorité, ou indiquent à leur égard un manque de respect. Cour 5 février 1979, P. 24, 230.

**Art. 277.** Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

**Art. 278.** Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura frappé un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

**Art. 279.** Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 500 euros à 15.000 euros.

- Voir C. pén., art. 400; 411.

**Art. 280.** Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

**Art. 281.** Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

**Art. 282.** Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions.

1° Lorsque la prévention met à charge d'un individu d'avoir outragé un témoin à raison de sa déposition, en lui imputant publiquement d'avoir prêté un faux serment en matière civile, et qu'il résulte des débats devant la juridiction répressive que c'est en l'absence du témoin, mais en présence d'autres personnes que ce propos a été publiquement proféré, il ne constitue pas le délit d'outrage envers un témoin prévu à l'article 282 du Code pénal, mais bien l'atteinte à son honneur et à sa considération prévue par les articles 443 et 444 du même Code. Cour 4 août 1883, P. 2, 225.

2° Les termes de l'article 282 sont généraux et punissent l'outrage adressé à un témoin tant pendant sa déposition devant le juge qu'en dehors de l'audience. Trib. Luxembourg 23 juillet 1894, P. 4, 8.

### **Chapitre III. - Du bris de scellés.**

**Art. 283.** Lorsque des scellés, apposés par ordre de l'autorité publique, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

- Voir *N.C.P.C.*, art. 723; 727; 1131; *C. com.*, art. 466.

**Art. 284.** Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et, dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

- Voir *C. pén.* art. 51; 288; 485.

**Art. 285.** Si les scellés brisés étaient apposés sur des papiers ou effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de la réclusion à vie, ou d'un individu condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

**Art. 286.** Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

- Voir *C. pén.*, art. 51; 266; 288.

**Art. 287.** Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

- Voir *C. pén.*, art. 51; 288; 483.

**Art. 288.** Dans les cas des articles 284, 286 et 287, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de 500 euros à 20.000 euros.

## **Chapitre IV. - Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.**

**Art. 289.** Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

- Voir C. pén., 521; 526.

**Art. 290.** Ceux qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

- Voir C. pén., 66; 483.

**Art. 291.** Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les coupables pourront, de plus, être condamnés à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

## **Chapitre V. - Des crimes et des délits des fournisseurs.**

**Art. 292.** Les personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de la force armée, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

**Art. 293.** Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés à la réclusion pour sept ans au moins, et à une amende de 500 euros à 30.000 euros.

**Art. 294.** Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

- Voir C. pén., art. 296.

**Art. 295.** Quoique le service n'ait pas manqué, si les livraisons ou les travaux ont été volontairement retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, si le retard est le résultat d'une négligence.

- Voir C. pén., art. 296.

**Art. 296.** Dans les cas prévus par les articles 294 et 295, al. 2, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du membre du Gouvernement que la chose concerne.

**Art. 297.** S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'oeuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir *C. pén.*, art. 498; 499.

**Art. 298.** Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Ils seront, de plus, condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

- Voir *C. pén.*, art. 66 ss.

## **Chapitre VI. - De la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.**

**Art. 299.** Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques, dans lesquels ne se trouvent pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la publication ou distribution des menues impressions prévues à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse.

**Art. 300.** Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent:

Ceux qui auront fait connaître l'imprimeur;

Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé.

## **Chapitre VII. - Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage.**

**Art. 301.** Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

**Art. 302.** Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 euros à 30.000 euros.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de 500 euros à 25.000 euros.

- Voir *C. pén.*, art. 31; 557, 3°.

**Art. 303.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement;

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis et anéantis.

- Voir *C. pén.*, art. 31.

**Art. 304.** Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

- Voir *C. pén.*, art. 72.

**Art. 305.** (L. 20 avril 1977) Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard non autorisée, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux.

- Voir *C. pén.*, art. 31; 557, 3°.

1° L'article 305 du Code pénal n'est pas abrogé implicitement par la loi du 15 juin 1903.

Il s'ensuit que pour les jeux et paris qui n'entrent pas dans le cadre de la loi du 15 juin 1903 les anciennes dispositions restent en vigueur.

L'expression «maison de jeux» dont se sert l'article 305 du Code pénal ne doit pas être prise dans un sens purement matériel; elle comprend tout établissement d'une certaine permanence s'occupant d'organiser des jeux ou des paris. Cour 7 juin 1947, P. 14, 296.

2° Constitue un jeu de hasard au sens de la loi du 15 juin 1903 le jeu qui, soit par lui-même, soit en raison des conditions dans lesquelles il est pratiqué, est de nature telle que le hasard y prévaut sur l'adresse physique ou intellectuelle des joueurs. Un jeu ne perd pas son caractère de jeu de hasard, si l'adresse peut exceptionnellement assurer des gains à des personnes spécialement exercées, alors qu'il convient de se placer au niveau de la généralité des joueurs et ne pas tenir compte de l'habileté spéciale acquise par quelques-uns. Si la loi du 15 juin 1903 ne contient pas de disposition abrogatoire et si de ce fait, pour les jeux et paris ne rentrant pas dans son cadre, les dispositions de l'article 305 du Code pénal sont certainement applicables, ces mêmes conditions se trouvent, au contraire, abrogées pour les jeux faisant l'objet de la loi du 15 juin 1903, alors que celle-ci règle tout ce qui concerne ces jeux et que ces dispositions sont inconciliables avec celles du Code pénal qu'elles ont entièrement remplacées. Trib. Luxembourg 13 novembre 1958, P. 17, 390.

3° Le jeu de hasard est punissable en tant qu'infraction à la loi pénale toutes les fois que dans les conditions où il est joué le gain y est le résultat du hasard et le hasard le facteur principal du gain.

Ne constitue pas un jeu de hasard prohibé l'exploitation d'un appareil fonctionnant après introduction, par les joueurs, d'une pièce de monnaie, lorsque le jeu, aussi primaire qu'il puisse l'être, consiste dans l'emploi de la seule force, plus ou moins vive, du joueur à l'égard d'un cliquet qu'il actionne et que la parabole que le joueur imprime à la pièce de monnaie introduite n'est pas susceptible de subir en cours de route une déviation quelconque du chef de clous, rondelles, canaux successifs ou autres éléments créés pour compliquer le jeu et pour rendre ainsi le but à atteindre plus aléatoire.

Dans pareil cas, l'adresse l'emporte sur le hasard, lequel est d'ailleurs inhérent à tout jeu, quel qu'il soit. Cour 28 mai 1966, P. 20, 133.

**Art. 306.** Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

La personne qui accepte habituellement de tiers des objets mobiliers pour les revendre pour leur compte, qui leur remet lors de la réception en acompte sur le prix de vente une certaine somme à déduire, en cas de réalisation de la vente, du prix obtenu qui, si l'objet déposé n'est pas vendu, le restitue au dépositaire obligé de rendre la somme reçue en acompte augmentée des frais d'inscription et de magasinage, tient non pas une maison de commission, mais bien une véritable maison de prêt sur gage, telle que le prévoit l'article 305 du Code pénal. Cour 26 avril 1913, P. 9, 205.

**Art. 307.** Ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 308.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux du mont-de-piété pour autrui et moyennant rétribution;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété;

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves.

## **Chapitre VIII. - Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.**

**Art. 309.** (L. 15 juillet 1993) Celui qui, étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale, ou industrielle, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise ou divulgue, pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros.

Il en est de même de celui qui, ayant eu connaissance des secrets d'affaires ou de fabrication appartenant à une personne, soit par l'intermédiaire d'un employé, ouvrier ou apprenti agissant en violation des prescriptions de l'alinéa qui précède, soit par un acte contraire à la loi ou aux bonnes moeurs, utilise ces secrets ou les divulgue, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à celui à qui ils appartiennent, soit pour se procurer un avantage illicite.

Est passible de la même peine celui qui, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à celui à qui ils appartiennent, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise sans en avoir le droit ou communique à autrui des modèles, dessins ou patrons qui lui ont été confiés pour l'exécution de commandes commerciales ou industrielles.

Les tribunaux peuvent ordonner, en cas de condamnation, l'affichage ou la publication par la voie des journaux de la décision, aux frais de la personne qu'ils désignent.

**Art. 310.** (L. 13 février 2011) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter de recevoir, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

**Art. 310-1.** (L. 13 février 2011) Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer ou de donner, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

**Art. 311.** Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

**Art. 312.** Tout commandant militaire ou commissaire de district qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manoeuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'article 11.

**Art. 313.** Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

- Voir C. pén., art. 483.

**Art. 314.** Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 1.5.000 euros.

- Voir C. pén., art. 266; 483.

**Art. 314-1.** (L. 21 juillet 1992) Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui auront posé des actes au mépris de l'interdiction décrétée contre eux par une décision judiciaire, définitive ou exécutoire par provision en application de l'article 444-1 du Code de commerce.

## **Chapitre IX. - De quelques autres infractions à l'ordre public.**

### **Section Ire. - Des infractions aux lois sur les inhumations.**

**Art. 315.** Seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement ou d'une amende de 251 euros à 3.000 euros:

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation.

Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précitées.

1° Le décret du 23 prairial an XII n'autorise aucune division du cimetière dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte.

En conséquence, le bourgmestre ne peut, même si les obsèques religieuses ont été refusées au défunt, désigner pour l'inhumation un emplacement particulier. Le fait d'inhumer dans le coin des réprochés tombe sous l'application de l'article 315 du Code pénal.

La bonne foi ne fait pas disparaître le délit.

Le bourgmestre qui a donné ordre d'inhumer dans le coin non béni du cimetière, le curé qui a, sur les ordres du bourgmestre, désigné cet emplacement au fossoyeur, et le fossoyeur qui, sur les indications lui fournies par le curé, a creusé la fosse, sont à punir comme coauteurs du délit. Trib. Diekirch 22 mai 1883, P. 2, 309.

2° Par suite de nationalisation décrétée en 1789 les cimetières sont devenus des établissements publics, affectés au service de l'inhumation des morts; ils sont entrés dans le domaine public communal, avec la conséquence que tout habitant a le droit d'avoir sa sépulture dans le terrain légalement destiné aux inhumations; si cette règle a subi par l'article 15 du décret du 23 prairial an XII une modification inspirée par des considérations d'ordre public, cette exception doit être strictement restreinte au

cas prévu, c'est-à-dire aux communes où plusieurs cultes sont professés; dans les communes où il n'y a qu'un seul culte, le cimetière commun ne comporte aucune division ou subdivision et reste affecté indistinctement à la sépulture de tous les citoyens. Cass. 29 novembre 1912, P. 8, 543.

3° L'article 358 du Code pénal n'exige qu'une condition, l'autorisation générale d'inhumer; cette autorisation obtenue de l'officier public compétent, il n'existe plus de délit.

Ainsi, celui qui, après avoir demandé au bourgmestre de sa commune l'autorisation d'inhumer le corps d'une personne défunte, obtient cette autorisation, avec l'ajoute: à volonté, c'est-à-dire dans tel lieu qu'on jugera convenable, transporte le défunt dans le cimetière d'une autre commune et l'y fait enterrer même sans le consentement de l'autorité locale, n'encourt pas les peines de l'article 358 du Code pénal.

L'article 358 du Code pénal (315) n'est que la sanction de l'article 77 du Code civil et ne punit que les inhumations sans autorisation ou clandestines et les inhumations précipitées.

Le fait dont s'agit n'est pas non plus prévu et puni par les articles 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV.

L'infraction prévue par l'article 358 du Code pénal (315) ne constitue qu'une contravention matérielle. Ainsi la bonne foi du délinquant ne serait point une excuse; dès que les formes prescrites ont été enfreintes, il y a lieu à l'application de la peine. Cass. 4 février 1865, Recueil I. 1864/66, Ire partie, 198.

## Section II. - Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

**Art. 316 et 317.** Abrogés (L. 15 mars 1983).

**Art. 318.** Implicitement abrogé (L. 15 mars 1983).

## Section III. - Des fausses alertes.

**Art. 319.** (L. 19 mai 1978) Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 300 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui par paroles, par écrit, ou par tout autre moyen, aura fait l'annonce d'un danger qu'il sait inexistant, ayant entraîné directement ou indirectement l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage.

Si cette annonce a eu pour conséquence d'entraver le fonctionnement d'un service public ou d'une entreprise, même privée, le minimum des peines prévues à l'alinéa précédent sera respectivement porté à trois mois et à 500 euros.

**Art. 320 et 321.** .....